

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/19/2020043715/justel>

Dossier numéro : 2020-11-19/05

Titre

19 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 24-11-2020 page : 82864

Entrée en vigueur : 04-12-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

" Les projets mettant en oeuvre les objectifs stratégiques et opérationnels sont repris au sein d'une feuille de route, et sont approuvés par le ou les Ministres fonctionnellement compétents. Cette feuille de route est mise à jour par le ou les Ministres fonctionnellement compétents, en collaboration avec l'administration fonctionnelle, lors de chaque modification du contrat et suite à la remise du rapport de suivi annuel visé au paragraphe 5. Les feuilles de route sont, après approbation ou mise à jour par le ou les Ministres fonctionnellement compétents, communiquées pour information au Gouvernement. " ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots " élargi aux mandataires de rang 16, et " sont abrogés ;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce suit :

" Le Comité de direction rédige le projet de contrat d'administration sur base de la méthodologie fixée par le Gouvernement. Les Administrateurs généraux et les Directeurs généraux membres du Comité de direction se concertent avec les Ministres fonctionnels ou leurs délégués pour l'élaboration des objectifs stratégiques et opérationnels sectoriels qui concernent les matières dont ils ont la responsabilité. Le Secrétaire général, le Ministre-Président, le Ministre du Budget et le Ministre de la Fonction publique ou leurs délégués sont associés à ces concertations pour assurer la cohérence entre les objectifs transversaux et sectoriels. " ;

4° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots " de rang 17, 16+ et 16 du Ministère " sont remplacés par les mots " membres du Comité de direction du Ministère. " ;

5° au paragraphe 3, alinéa 2, le mot " compétents " est remplacé par les mots " membres du Comité de direction " ;

6° au paragraphe 6, les mots " , élargi aux mandataires de rang 16 et " sont abrogés.

[Art. 2](#). Dans l'article 20bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots " 4° les projets stratégiques ; " sont abrogés ;

2° au paragraphe 1, il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit :